

ORDONNANCES COLLECTIVES



La section qui suit concerne les deux modèles d'ordonnance collective. Dans les deux modèles, plusieurs cas de figures ont été présentés afin de faciliter l'individualisation. Ainsi, une équipe pourrait choisir d'utiliser une seule des ordonnances mais, à tous les patients inscrits, alors qu'une autre équipe pourrait choisir d'utiliser les deux ordonnances mais, seulement si les patients se sont engagés dans le suivi conjoint des professionnels de la santé.

Au Québec, selon les lois en vigueur, il n'est pas obligatoire pour les infirmières et les pharmaciens de suivre une formation spécifique pour appliquer les ordonnances collectives. Toutefois, la Société québécoise d'hypertension artérielle reconnaît l'intérêt de plusieurs professionnels de la santé de vouloir développer

leurs compétences concernant la prise en charge des personnes atteintes d'hypertension artérielle. Dans le respect des exigences de leur code de déontologie respectif, il paraît pertinent de participer à une formation spécifique et de bénéficier d'un accompagnement clinique.

La formation est à déterminer par les professionnels impliqués. La SQHA estime que celle-ci devrait inclure minimalement les éléments précisés à l'annexe 1. Une formation en ligne d'une durée de 15.5 heures est actuellement disponible au www.hypertension.qc.ca/formation

Quant à l'accompagnement clinique, il est aussi à déterminer par les professionnels impliqués. La SQHA estime que celui-ci devrait comporter minimalement les éléments précisés à l'annexe 2.

Les rédacteurs du document de prise en charge sont d'avis que les ressources actuellement disponibles dans le système de santé pourraient être utilisées de façon encore plus efficace. La littérature abonde, entre autres, du rôle accru que peuvent exercer les infirmières et les pharmaciens. À l'heure actuelle, la Loi sur la pharmacie prévoit que les pharmaciens peuvent recourir aux analyses de laboratoire pour réaliser l'ajustement de la thérapie médicamenteuse. Des équipes pourraient, de ce fait, envisager de les intégrer davantage. Par ailleurs, les modalités d'application sont peu explorées à l'heure actuelle et mériteraient certainement une attention particulière. En ce sens, les dispositions prévues suite à une éventuelle application de la loi 41 pour les pharmaciens permettront à ceux-ci d'exercer un rôle plus actif dans la prise en charge des patients hypertendus et ce, dans un incontournable contexte d'interdisciplinarité.

Note : les présentes ordonnances collectives et leurs documents afférents sont le fruit d'un partenariat entre la Société québécoise d'hypertension artérielle et le Ministère de la Santé et des Services sociaux et ont fait l'objet d'une autorisation de publication.